



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, agrément renouvelé par dernier arrêté du 9
juillet 2021,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représentée par Madame Laura BOULET, Directrice générale - Gérante,

ci-après dénommé "**le CFC**",

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de
établissement public à caractère administratif,
dont le siège est
.....
représentée par
fonction

ci-après dénommée "**la CMA**",

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Dans le cadre de ses missions, la CMA dispense des actions de formation professionnelle et continue auprès de stagiaires adultes, notamment des stages de préparation à l'installation des chefs d'entreprises artisanales. Par ailleurs, elle peut également gérer un ou plusieurs centres de formation d'apprentis (la liste des centres gérés figure en annexe 3 du présent contrat).

Dans le cadre de ces activités, la CMA réalise, notamment par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux stagiaires, apprentis et pré-apprentis.

Par ailleurs, la CMA peut mettre à la disposition de ses personnels pédagogiques, stagiaires, apprentis et pré-apprentis, dans ses locaux, un ou plusieurs appareils fonctionnant en libre service à l'aide desquels peuvent effectuées des reproductions d'œuvres protégées.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise la CMA, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, à effectuer la reproduction par reprographie, notamment par l'intermédiaire d'un service interne, des œuvres visées par le présent contrat, à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses stagiaires, apprentis et pré-apprentis, et à permettre à ses formateurs, personnels pédagogiques, stagiaires, apprentis et pré-apprentis de reproduire lesdites œuvres à l'aide du ou des appareils mis à leur disposition.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction sur support papier. Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite. Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

2.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard de la CMA.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par la CMA dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que la CMA effectue conformément au présent contrat ne peuvent en aucun cas porter sur l'intégralité d'une œuvre et se limitent, par acte de reproduction, à :

- 10% du contenu dans le cas d'un livre,
- un ou plusieurs articles sans excéder 30% du contenu dans le cas d'une publication de presse.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. La CMA ne peut reproduire que les publications qu'elle a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'elle a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont elle peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que la CMA effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. La CMA doit faire figurer sur chaque copie d'œuvre protégée la mention : *"Reproduction effectuée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de (nom de la CMA) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS)." ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.*

Dans le cas où des dossiers remis aux stagiaires, apprentis et pré-apprentis, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. La CMA doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels pédagogiques, formateurs, stagiaires, apprentis et pré-apprentis, une affiche fournie par le CFC indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, la CMA acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant de la redevance est calculé en application du barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat.

Les montants de redevance figurant audit barème ont été déterminés à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 2 du présent contrat en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites. Aucune redevance n'est due pour les stages de formation professionnelle et continue dispensés auprès d'adultes que la CMA identifie et déclare comme ne donnant pas lieu à la reprographie d'œuvres protégées.

La redevance annuelle globale est calculée sur la base des déclarations que la CMA effectue conformément à l'article 6.1. du présent contrat.

5.3. Le montant de la redevance peut être révisé, chaque année, pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par la CMA.

Toute révision du montant de la redevance est notifiée, par écrit, à la CMA trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.4. Les redevances dues par la CMA sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Le CFC facture les redevances dues par la CMA à réception de la fiche déclarative visée à l'article 6.1. du présent contrat. La CMA les règle dans les 30 jours nets.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. La CMA s'engage à déclarer au CFC, au plus tard le 31 mai de chaque année, d'une part, pour ses centres ou services de formation professionnelle et continue, et, d'autre part, pour chacun des centres de formation d'apprentis qu'elle gère (voir Annexe 3 du présent contrat), les informations suivantes :

- pour les **formations ne permettant pas l'obtention d'un titre homologué** par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale, le nombre de nouveaux stagiaires, par tranche, déclarés au Bilan Pédagogique et Financier établi au titre de l'année civile précédente et ne figurant pas dans le précédent Bilan Pédagogique et Financier établi ;

- pour les **formations permettant l'obtention d'un titre homologué** par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale, le nombre de nouveaux stagiaires, par tranche, déclarés au Bilan Pédagogique et Financier établi au titre de l'année civile précédente et ne figurant pas dans le précédent Bilan Pédagogique et Financier établi ;

- pour **l'apprentissage** et les formations dispensées auprès de stagiaires en **contrat de professionnalisation**, le nombre de pré-apprentis, d'apprentis et de stagiaires inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Pour la première année d'application du présent contrat, la CMA déclare au CFC les éléments mentionnés au présent article lors de la signature du contrat.

6.2. La CMA s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat. Les modalités de mise en place de ces déclarations sont déterminées conjointement par le CFC et la CMA.

6.3. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.4. La CMA informe sans délai, par écrit, le CFC de toute modification intervenant dans la réalisation et/ou la diffusion des reproductions d'œuvres protégées visées par le présent contrat.

ARTICLE 7 - VÉRIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par la CMA en application du présent contrat. La CMA s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations. En particulier, la CMA s'engage à communiquer au CFC l'extrait, certifié conforme par le responsable d'établissement, du Bilan Pédagogique et Financier relatif au nombre d'heures stagiaires et de stagiaires.

ARTICLE 8 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit la CMA contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, la CMA s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, la CMA appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que la CMA aurait éventuellement été condamnée à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où la CMA n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par les articles 6.1 et 6.2 ci-dessus, le CFC facturera à la CMA au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

La régularisation ultérieure, donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par la CMA au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6.1. à laquelle la CMA reste tenue.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par la CMA conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.3. Dans le cas où la CMA serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par la CMA d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit de la CMA et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au premier alinéa sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 - TITULARITÉ DU CONTRAT

10.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle à la CMA désignée par ledit contrat.

10.2. La CMA s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 11 - DURÉE

11.1. Le contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2022.

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction par période d'une année sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Fait à
le
en deux exemplaires originaux.

Le CFC
Laura BOULET

Le cocontractant
(signature et cachet)

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur	
■	Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction	
■	Les études de marché
■	Les manuels d'utilisation de logiciels

ANNEXE 2

BAREME DE REDEVANCES

► APPRENTISSAGE

Redevance : **1,52 €HT** par apprenti et par an

► STAGIAIRES EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Redevance : **1,52 €HT** par stagiaire et par an

► STAGIAIRES ADULTES (SALARIÉS, PARTICULIERS, DEMANDEURS D'EMPLOI)

La redevance est fonction du nombre de pages A4 de photocopies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire au cours de sa formation.

- Formations ne permettant pas l'obtention d'un titre homologué par le Ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 5 pages	Tranche 2 de 6 à 20 pages	Tranche 3 de 21 à 50 pages	Tranche 4 de 51 à 100 pages
Redevance par stagiaire et par stage	0,30 €HT	1,22 €HT	3,05 €HT	6,10 €HT

Pour les stages dispensés aux demandeurs d'emploi, un abattement de 50% est consenti sur le montant de la redevance applicable, en considération du caractère spécifique et social de ces formations.

- Formations permettant l'obtention d'un titre homologué par le Ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 50 pages	Tranche 2 de 51 à 100 pages	Tranche 3 de 101 à 150 pages
Redevance par stagiaire et par stage	1,68 €HT	3,81 €HT	6,10 €HT

Ces redevances ont été établies à partir du **Tarif Général de Redevances du CFC** figurant ci-dessous. Elles tiennent compte, d'une part, de l'abattement de 50% appliqué sur ces tarifs pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation diplômante et, d'autre part, de l'abattement de 20% appliqué sur ces tarifs pour les copies effectuées dans le cadre d'une formation non diplômante.

TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES

par page de format A4, par catégorie de publications

LIVRE		PRESSE	
L1 - Livres de poche	0,0382 €HT	P1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
L2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT	P2 - Presse grand public	0,0723 €HT
L3 - Littérature générale	0,0965 €HT	P3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
L4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT	P4 - Presses professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
L5 - Livres pratiques	0,1389 €HT	P5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
L6 - Livres professionnels en sciences et en médecine	0,2019 €HT	P6 - Ouvrages professionnels scientifiques techniques médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
L7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT	P7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

ANNEXE 3

LISTE DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS GÉRÉS PAR LA CMA

Nom de la Chambre gérant les CFA :

Identification du CFA

Nom :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Correspondant du CFC au sein du CFA :

Nom :

Fonction :

Identification du CFA

Nom :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Correspondant du CFC au sein du CFA :

Nom :

Fonction :

Identification du CFA

Nom :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Correspondant du CFC au sein du CFA :

Nom :

Fonction :

Identification du CFA

Nom :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Correspondant du CFC au sein du CFA :

Nom :
Fonction :
